

Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés Direction des Routes Service Entretien et Circulation Routière Pôle d'Aménagement Sud-Est Secteur de Castres

①: 05 63 62 62 35 Mel: secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2024289006

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 148- Commune de SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Novembre 2024 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES, 10 avenue du Commerce et de l'Industrie 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Pour permettre la pose d'un poste de transformation électrique et le remblaiement sur la route départementale N° 148 de catégorie 3 du PR 0+200 au PR 6+000 sur le territoire de la commune de SOUAL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pendant une journée :

Entre le 09 Décembre 2024 et le 13 Décembre 2024.

 WWW.TARN.FR	

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

## **SOUAL vers VERDALLE:**

Dans Soual au carrefour des RD14 X RD148, prendre la RD14 en direction de Dourgne. Au ciratoire des RD14 X RD85, prendre la RD85 en direction de Verdalle.

## **VERDALLE vers SOUAL:**

Dans Verdalle, prendre la RD85 en direction de Dourgne.

Au giratoire des RD85 X RD14, prendre la RD14 en direction de Soual.

- ARTICLE 2 Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit
- ARTICLE 3 Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.
- ARTICLE 4 Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
  - Le Maire de la Commune de SOUAL,
  - Le Maire de la commune de MASSAGUEL,
  - Le Maire de la commune de DOURGNE,
  - Le Maire de la commune de VERDALLE,
  - Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,
  - Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29 NOV. 2024

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

<u>Diffusion pour attribution</u>:
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information:
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.